



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 9 - SEPTEMBRE 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - SEPTEMBRE 2003

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Tours et de Saint-Avertin..... **6**

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**BUREAU DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ N° 23-2003 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2004 **6**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ accordant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation Civile Nord..... **7**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle **8**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux **12**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE **14**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. PIETRANERA, attaché, Service des affaires administratives et budgétaires à la direction des actions interministérielles **15**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de secours incendie de MONTBAZON, SORIGNY et VEIGNÉ **15**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU .. **15**

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2003 **16**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMICTOM du VAL D'INDROIS **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de BLERE VAL DE CHER **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables . **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire (S.I.C.A.L.A.) **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du pays de LANGEAIS **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant agrandissement du cimetière de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE..... **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud ... **21**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Projet d'aménagement d'une plate-forme d'accueil des conteneurs de tri sélectif ainsi qu'un espace de manœuvres du camion de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune de CERELLES
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE **22**

Projet de création de terrains de sports aux lieudits « La Fuye » et la « Métairie » sur le territoire de la commune de LA RICHE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE **22**

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation par la Commune de Mazières-de-Touraine des travaux de confortement du pont franchissant le ruisseau de l'étang de Crémille au lieu-dit « le Petit Moulin » **22**

COMMUNE DE SAINT-AVERTIN

Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les préenseignes..... **24**

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA SARTHE DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE modifiant l'arrêté N°19.02 CU 3 du 04 juin 2002 autorisant COFIROUTE au titre de la loi sur l'eau codifiée à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques effectués dans le cadre de l'autoroute A28 ALENCON-TOURS - Section PARCAY-MESLAY – DISSAY SOUS COURCILLON, dans la traversée du Département d'Indre-et-Loire **24**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise ATLANTIQUE NORD pour une intervention dans l'entreprise INDENA à Tours **26**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 août 2003 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise DUSOLIER CALBERSON à Saint Pierre des Corps..... **27**

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 27 décembre 2002 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire..... **27**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'une jardinerie-animagerie implantée avenue Jeanne d'Arc, zone des Fougerolles à La Ville-aux-Dames **28**

- extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne FNAC, implanté 72 rue Nationale à Tours **28**

- extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne KIABI, implanté 108 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours..... **28**

- création d'un supermarché à l'enseigne ECOMARCHE envisagée à Artannes sur Indre **28**

- création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché à l'enseigne ECOMARCHE envisagée à Artannes sur Indre **28**

- extension de la surface de vente d'un commerce exploitée sous l'enseigne CARAVANES CASSEGRAIN, implanté lieu-dit le Clos d'Huisserie Saint Lazare à Chinon **28**

- création par transfert avec extension d'une jardinerie à enseigne GAMM VERT à Esvres sur Indre **28**

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant suspension d'une délégation inter services..... **29**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation..... **29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Autoroute A.85 TOURS - VIERZON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES **30**

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE **31**

ARRÊTÉ portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de BALLAN-MIRE **31**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement BTAS par création postes H61 La
Fleurette et La Davillière - Commune : VILLAINES
LES ROCHERS ET AVON LES ROCHES..... **33**

- Modification HTA Poste Phoenix - Commune :
AMBOISE - NAZELLES NEGRON **33**

- Renouvellement HTA Liziers-Roche Allard - Commune
: LANGEAIS **33**

ARRÊTÉ portant dérogation temporaire à la limitation ou
à la suspension temporaire des usages de l'eau de
L'INDRE **33**

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation du bateau-
navette a passagers « FIL DE L'EAU » sur le CHER à
TOURS, au titre de l'année 2003 **34**

ARRÊTÉ d'approbation du Plan Départemental d'Action
pour le Logement des Personnes Défavorisées, 2002-2004
..... **36**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° PSMS-2003-11 DU 29 AOUT 2003 portant
autorisation d'extension non importante du centre d'aide
par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire
(Indre-et-Loire) géré par l'association départementale des
amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) d'Indre-et-
Loire **36**

ARRÊTÉ N° PSMS-2003-12 du 29 août 2003 portant
autorisation d'extension non importante du centre d'aide
par le travail (CAT) "Les Tissandiers" à Loches (Indre-et-
Loire) géré par l'association départementale des amis et
parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) d'Indre-et-Loire
..... **37**



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST



ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de
la commission chargée de l'examen des candidatures et
des offres dans le cadre de la mise en place d'une
délégation de service public pour la restauration
collective au sein d'une école nationale de police **38**

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de
la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes
..... **39**

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

**ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
Université François Rabelais de TOURS**

AVIS DE RECRUTEMENT par liste classée par ordre
d'aptitude dans le corps des Agents des Services
Techniques de Recherche et de Formation **40**

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Tours et de Saint-Avertin**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-9,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Saint-Avertin le 2 septembre 2003 en vue d'obtenir la mise en commun des effectifs des polices municipales de Tours et de Saint-Avertin, à l'occasion de la 2^{ème} édition du Grand prix motonautique, sur le Cher, les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2003,
Vu l'avis favorable émis par M. le Maire de Tours,
Considérant que compte tenu du très large public attendu ces deux journées pour cette manifestation et de la configuration des berges du Cher, il est nécessaire de disposer d'un nombre accru d'agents de police en vue de réguler, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, la circulation et le stationnement,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes de Tours et de Saint-Avertin est autorisée les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2003, à l'occasion de la 2^{ème} édition du Grand prix motonautique, sur le Cher.

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de Tours et de Saint-Avertin seront placés sous l'autorité de M. le Maire de Tours et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et MM. les Maires de Tours et de Saint-Avertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 septembre 2003

Michel GUILLOT

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**BUREAU DES ELECTIONS****ARRÊTÉ N° 23-2003 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2004**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Electoral (articles L1 à L43 et R1 à R25),
VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 1969 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales politiques,
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote communaux,
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de LOCHES,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommées pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargées de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2004, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY	M. Jean THOMAS
LA CELLE-S ^T -AVANT	Mme Gisèle GALLIEN
CIVRAY/ESVES	Mme Marie-Josèphe TOLUFO
CUSSAY	Mme Marie-Hélène FORGET
DESCARTES	Mme Nicole GUILLAUME
"	M. Michel COUILLARD
"	M. René DELALANDE
DRACHE	M. Serge MARTIN
MARCE-SUR-ESVES	M. Gilles CAILLE
NEUILLY-LE-BRIGNONM.	Philippe BEDOUIN
SEPMES	M. Jean-Louis TERRASSON

CANTON DU GRAND-PRESSIGNY

BARROU	M. Michel LION
BETZ-LE-CHATEAU	M. Etienne MIGNE
LA CELLE-GUENAND	M. Pascal BOISBOURDIN
FERRIERE-LARCON	M. André MARTIN
LE G ^D -PRESSIGNY	M. François-Nicolas JOANNES
LA GUERCHE	M. Jean-Paul GATAULT
PAULMY	Mme Geneviève MALBRAND
LE PETIT-PRESSIGNY	M. Pierre PLESSARD

SAINT-FLOVIER Mme Raymonde CARPY

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE M. Pierre DELALANDE
BOURNAN M. Claude RILLAULT
LA CHAPELLE BLANCHE M. André BERGEAULT
CIRAN Mme Fabienne DRUET
ESVES-LE-MOUTIER M. Jacques BERTON
LIGUEIL M. Serge CHRETIEN
" M. Guy LAMIRAUT
" Mme Martine PAILLER
LOUANS M. André THOMAS
LE LOUROUX M. Pierre LERAY
MANTHELAN M. Paul INDRAULT
MOUZAY M. Alain BEDUIT
SAINT-SENOCH M. Robert GUENAND
VARENNES Mme Sylvia BOUE
VOU M. Richard BOUTON

CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE Mme Martine DRIAUX
BEAULIEU-LES-LOCHES M. Georges CHAMPION
BRIDORE Mme Murielle COUTROT
CHAMBOURG/INDRE M. Claude GRANGE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES M. Patrick GAUDIN
CHEDIGNY M. Pierre DUGUE
DOLUS-LE-SEC M. Joseph BARBIER
FERRIERE-/BEAULIEU M. Maurice VARVOUX
LOCHES Mme Simone CHARPENTIER
" Mme Anny DESCOUBES
" M. Jean DIEU
" M. Christian PICHON
" M. Jean-Marc PIERRE
" M. Francis PIPELIER
PERRUSSON M. Maurice COULAIS
REIGNAC-SUR-INDRE Mme Françoise BOUCHENY
SAINT-BAULD M. Jacques PIRLOT
SAINT-HIPPOLYTE M. Claude LEBEL
S^T-JEAN-S^T-GERMAIN Mlle Jehanne ARNOULD
" " Mme Mauricette AVRILLON
" " M. Jean DESHAYES
S^T-QUENTIN/INDROIS M. Joël BARDOU
SENNEVIERES M. Daniel MICHAUD
TAUXIGNY M. Jacques GOUALLIER
VERNEUIL/INDRE M. Gérard CHANTEPIE

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE M. Daniel PASQUIER
CHEMILLE/INDROIS M. Elie-Benoit ARNOULD
GENILLE M. Gaston BARATAULT
LE LIEGE M. Camille LECOMTE
LOCHE-sur-INDROIS M. Daniel FURON
MONTRESOR M. Edgard BRAULT
NOUANS-LES-FONTAINES M. Maurice COURANT
ORBIGNY Mme Josiane MELLIER

VILLEDOMAIN M. Jean-Pierre CHAPIOTIN
VILLELOIN-COULANGE M. Paul BAILLARGER

CANTON DE PREUILLY-sur-CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE Mlle Ninon PELLE
BOUSSAY M. Jean-Claude SALAIS
CHAMBON M. Robert VALLIER
CHARNIZAY Mme Monique BRUNEAU
CHAUMUSSAY M. Christian ROY
PREUILLY-SUR-CLAISE M. Daniel PINGAULT
TOURNON-S^T-PIERRE Mme Elise GAUDIN
YZEURES/CREUSE M. Marc GILLARD

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Fait à LOCHES, le 4 septembre 2003

Le Sous-Préfet,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

**ARRÊTÉ accordant délégation de signature à
M. Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation Civile
Nord**

Le Préfet de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 321-7, D 131-1 à D 131-10, R 213-4, R 213-5, R 213-6, R 321-3, R 321-4, R 321-5,
Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation Civile,
Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 04 mars 2002,

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
 Vu le décret du 07 mars 2003 nommant Monsieur Michel GUILLOT en qualité de Préfet de l'Indre et Loire,
 Vu le décret n°2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,
 Vu l'arrêté du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON Directeur de l'Aviation Civile Nord,
 Vu la demande du Directeur de l'Aviation Civile Nord en date 10 septembre 2003,
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter de la publication du présent arrêté, et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Nord, à l'effet :

- 1) de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) de signer au nom du préfet de l'Indre et Loire les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service,
- 4) de signer au nom du préfet de l'Indre et Loire les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 5) de signer au nom du Préfet de l'Indre et Loire les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et d'établissement connu,
- 6) de délivrer ou de retirer au nom du préfet de l'Indre et Loire le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome de Tours Val de Loire,
- 7) de signer au nom du préfet de l'Indre et Loire les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry REVIRON, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy ROBERT,

Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, ou par M. Bernard MARCOU, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ou par M. Bernard BOITEUX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile ou par M. Jacques PAGEIX, Ingénieur Principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dans les conditions suivantes :

- M. Guy ROBERT pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Bernard MARCOU pour les § 5, 6 et 8 de l'article 1 ci-dessus,
- M. Bernard BOITEUX pour les § 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus.
- M. Jacques PAGEIX pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 31 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et Loire.

Tours, le 18 septembre 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
 VU la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail,
 VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1982 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,

VU le décret n°96.301 du 9 avril 1996, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 96-721 du 14 août 1996 pris en application de la loi du 11 juin 1996 susvisée,

VU le décret n° 98-946 du 22 octobre 1998 portant application de la loi 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

Vu le décret n°2002-64 du 3 janvier 2002 relatif à la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 2003 mettant fin aux fonctions de M. Henri MULMANN, en qualité de Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 août 2003 chargeant M. Yvon CHARRIER, Directeur Adjoint du Travail de l'intérim de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2003,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,

Vu les procès-verbaux des réunions du Service Public de l'Emploi des 23 novembre et 16 décembre 1999 lors desquelles il a été décidé de la création, des compétences et de la composition des Services Publics de l'Emploi Locaux (SPEL) de Chinon, Loches, Amboise et Tours,

Vu le procès-verbal de la réunion du Service Public de l'Emploi du 9 janvier 2002 au cours de laquelle il a été décidé que chaque SPEL se verrait confier le rôle de comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Janvier 2002 portant désignation de comités locaux d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé,

VU la demande de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 Janvier 2002,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yvon CHARRIER, Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et les actes désignés ci-après :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (art. L 223.13 du Code du Travail).

II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (art. L 351.9 et L 351.10 du Code du Travail),

- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (art. L 351.25 et R 351.50 et R 351.51 du Code du Travail),

- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique,

- Décisions relatives à l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R 351.27 ou R 351.28 ou de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu en application de l'article R 351.27 (art. R 351.33 du Code du Travail).

- Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (article R 351-43.1 du Code du Travail - décret 96-301 du 9 avril 1996),

- Avenants financiers aux décisions prises pour l'agrément des structures pilotes pour le programme T.R.A.C.E. en vue de la mise en œuvre de la bourse d'accès à l'emploi en faveur des jeunes du programme,

- Dans le cadre du Comité local d'attribution de la bourse d'accès à l'emploi d'Amboise signature des avis ainsi que des décisions d'ouverture des droits à la bourse pris en séance.

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

- délivrance des diplômes de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,

- décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),

- établissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,

- décisions d'habilitation préalable et conclusion de contrats de qualification (art. L 980.3 du Code du Travail - Décret n° 84.1058 du 30 novembre 1984),

- décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires,

- conventions de contrats d'orientation,

- décisions d'approbation des contrats individuels.

- décisions d'attribution d'aides forfaitaires de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance (loi 93.953 du 27 juillet 1993 et décret 93.958 du 27 juillet 1993,

- décisions d'attribution d'aide de l'Etat pour les contrats de qualification adultes (décret n°2002-518 du 16 Avril 2002).

- décisions d'opposition à l'embauche d'un apprenti (articles L117-5, L 117-18 et R 117-5-2 du Code du Travail).

IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- conventions de formation et d'adaptation professionnelle (art. R 322.2 du Code du Travail),

- conventions d'allocation temporaire dégressive (art. R 322.6 du Code du Travail, décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989),

- conventions de chômage partiel (art. D 322.11 à D. 322.16 du Code du Travail),

- conventions formation prévention (art. R 322.1 du Code du Travail),
- conventions de cellules de reclassement (art. R 322.1 du Code du Travail),
- congé de conversion (art. R 322.1 du Code du Travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- conventions d'allocations spéciales (art. R 322.1 et R 322.7 du Code du Travail),
- conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- chèques-Conseil (art. L 322.4.1 du Code du Travail),
- conventions de préretraite progressive (art. L 322.4 - R 322.7),
- conventions C.A.T.S. (circulaire D.G.E.F.P. n°2002-55 du 13 décembre 2002 relative à la déconcentration de l'instruction et de la signature des conventions C.A.T.S.).

V - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),
- contrats emploi-solidarité (art. L 322.4.12 inclus du Code du Travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS, à l'exception des décisions dérogatoires,
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n° 92.1076 du 2 Octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 Octobre 1992), pour l'arrondissement de TOURS et le canton de LANGEAIS.
- attribution de l'incitation financière à l'embauche sur les emplois à temps partiel de certaines catégories de demandeurs d'emploi (décret n° 85.301 du 5 mars 1985),
- signature des avenants aux conventions visant à la consolidation des emplois (épargne consolidée et convention pluriannuelle) (décret n°2001-837 du 14 Septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 Octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité DGEFP n°2001/33 du 25 Septembre 2001 relative au programme "nouveaux services, emplois jeunes").

VI - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- conventions d'aide à la réduction du temps de travail instituées par la loi n°98-461 du 13 Juin 1998 conclues pour éviter des licenciements ;
- conventions d'aide à la réduction du temps de travail conclues pour éviter des licenciements dans le cadre de la loi n°2000-37 du 19 Janvier 2000 - décret n° 2000-84 du 31 Janvier 2000 ;
- décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales - circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 (2.3.2) ;
- décisions de suspension de la convention - décret n° 98-495 du 22 Juin 1998 ;
- décisions de suspension du bénéfice de l'allègement de cotisations sociales - loi n° 2000-37 du 19 Janvier 2000 ;

décret n° 2000-147 et 150 du 23 Février 2000 - circulaire du 3 Mars 2000 ;

- conventions d'appui conseil - décret n°2001-526 du 14 Juin 2001 - circulaire n° 2001-26 du 14 Août 2001.
- [conventions d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – décret n°2003-681 du 24 juillet 2003.](#)

VII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (art. R 341.1 à R 341.8 du Code du Travail).

VIII - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n° 45.862 du 30 avril 1945),
- établissement des états liquidatifs des sommes dues en remboursement de la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés par les entreprises, les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail (décret n° 77.1465 du 27 décembre 1977),
- établissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L 323.16 et D 323.4 du Code du Travail).
- Actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (Loi n°87-517 du 10 juillet 1987)

- décision d'agrément d'un accord d'entreprise ou d'établissement pour la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (article L 323-8-1 du Code du Travail),
- notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),

IX - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (décret 99-107 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),
- conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 Février 1999, arrêté du 23 Mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),
- conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 Février 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 Mars 1999),
- conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 Avril 1999, circulaire DGEFP 99-25 du 2 Juin 1999),
- conventions avec les organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation (circulaire

DGEFP n° 2000-15 du 20 Juin 2000 et décret n° 2000-502 du 7 Juin 2000).

X - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.
- gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvon CHARRIER, délégation de signature est donnée, à M. Christian VALETTE, Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yvon CHARRIER, et de M. Christian VALETTE, délégation de signature est donnée à M. Claude MICHAUD, Inspecteur du Travail, pour les décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (Code du Travail articles L 351.9 et 10).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yvon CHARRIER et de M. Christian VALETTE, la délégation de signature relative aux avis et décisions d'ouverture des droits à la bourses d'accès à l'emploi pris en séance du Comité local d'attribution sera exercée, en séance, par Mme Monique CHAYE, représentant le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle auprès du Comité local et en cas d'absence de ces derniers par Mme Marie-Hélène CARLAT ou M Bruno PEPIN ou M. Renaud VIEILLERIBIÈRE, également coordonnateurs emploi-formation à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yvon CHARRIER et de M. Christian VALETTE, la délégation de signature sera exercée par M. Claude MICHAUD, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MICHAUD, la délégation de signature sera exercée par Mme Michèle MARCHAIS, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD et de Mme Michèle MARCHAIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Gisèle VERSINI, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS et de Mme Gisèle VERSINI, elle sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, elle sera exercée par Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI, de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, elle sera exercée par M. Bernard LUTTON, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI, de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, de M. Bernard LUTTON, elle sera exercée par Mme Laurence JUBIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Yvon CHARRIER, de M. Christian VALETTE, de M. Claude MICHAUD, de Mme Michèle MARCHAIS, de Mme Gisèle VERSINI, de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, de M. Bernard LUTTON, de Mme Laurence JUBIN, elle sera exercée par M. Pierre BORDE, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 4 : Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'INDRE-et-LOIRE.

Fait à TOURS, le 11 septembre 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 25 Juillet 2003,

nommant M. Claude LESTAVEL Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} Septembre 2003,
VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU l'arrêté du Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire du 1^{er} septembre 2003 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

VU les articles R 128-3 et R 128-7 du code du domaine de l'Etat fixant les règles applicables à la passation par le service des domaines des conventions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 51-1 et donnant délégation de compétence au Préfet, Commissaire de la République pour mettre fin à la gestion, dans certains cas, avant la date prévue par la convention,

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2003 de M. le Directeur des Services fiscaux,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L 69 (3 ^{ème} alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 129-1, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat.	Art R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts.	Art. R 95 (2 ^o alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1 ^o et 2 ^o , R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat

N°	Nature des attributions	Références
8	Participation du Service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de Justice militaire.
10	<p>Dans les départements en "service foncier" tous les actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts.</p>	<p>Art. R 176 à R 178 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.</p>

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LESTAVEL, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean NICOLAS, Directeur départemental des Impôts, ou à défaut, soit par MM. Jean-Louis GLANGEAUD, Didier NAQUET, Jacques COULONGEAT et Mme Véronique GABELLE, Directeurs divisionnaires des Impôts, soit par Mme Marie-Christine MICHALEK Inspectrice principale des Impôts, M. René DELAURIE, M. Pascal MOREL, M. Guy NOURY, M. André PUELL, Jacquy RADIGOIS, Inspecteurs principaux des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. LESTAVEL sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er par :
- M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
- Mme Maryvonne LE FERRAND, inspectrice des Impôts,
- M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
- M. Vincent BAGLIN, Inspecteur des Impôts,
- Mme Monique DEREDIN, Contrôleuse des Impôts,
- Mme Nicole JOST, Contrôleuse des Impôts.

- les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er par :

- M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS.
- Mme Maryvonne LE FERRAND, Inspectrice des Impôts,
- M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,
- M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,
- Mme Monique LAVERGNE, Inspectrice des Impôts,
- M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts.

- les autres attributions désignées ci-après :
Gestion du domaine public et privé de l'Etat :

- . actes d'acquisitions,
 - . actes de prises à bail,
 - . octroi de concessions de logement,
 - . ventes immobilières,
- par :

- M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts foncier de TOURS,
- Mme Maryvonne LE FERRAND, Inspectrice des Impôts,
- M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Frédérique PINEAU, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Jean-Louis GLANGEAUD, Directeur divisionnaire des Impôts,
- M. Didier NAQUET, Directeur divisionnaire des Impôts,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, Inspectrice principale des Impôts,
- M. René DELAURIE, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Pascal MOREL, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Guy NOURY, Inspecteur principal des Impôts,
- M. André PUELL, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Jacquy RADIGOIS, Inspecteur principal des Impôts,
- M. Maurice DELEMER, Inspecteur des Impôts,
- M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,
- M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspectrice des Impôts,
- Mme Monique LAVERGNE, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 1^{er} septembre 2003

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance, VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2003 nommant M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2003.

VU la demande de M. le Directeur des Services fiscaux du 1^{er} septembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux, pour tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au Domaine, des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction des Services fiscaux, ainsi que pour les opérations des recettes et des dépenses affectant le compte spécial du Trésor " Opérations commerciales des domaines ".

M. Claude LESTAVEL, Directeur des Services fiscaux, est chargé de la mise à jour du règlement de coaffection des locaux de la cité administrative du Cluzel. Il propose la répartition des charges de chacun des occupants, détermine le budget prévisionnel annuel et assure le suivi technique de l'entretien courant du bâtiment (décret n° 82.389 du 10 mai 1982, article 15 ; circulaire du 12 juillet 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, prise pour son application).

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'actions sociales payées pour le compte de la Direction du Personnel de l'Administration et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Seront soumis à la signature de M. le Préfet pour décision :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 10.000 € ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200.000 €, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 200.000 € ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier-Payeur général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2003.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er septembre 2003

Michel GUILLOT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. PIETRANERA, attaché, Service des affaires administratives et budgétaires à la direction des actions interministérielles

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant organisation de la direction des actions interministérielles,

Vu la décision du 9 juillet 2003 portant affectation de M. Paul PIETRANERA, attaché, à la Direction des actions interministérielles, service des affaires administratives.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Paul PIETRANERA, attaché de préfecture au service des affaires administratives et budgétaires à la direction des actions interministérielles à l'effet de signer, dans le

cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- copies de documents.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des actions interministérielles et le chef du service des affaires administratives et budgétaires, chef du bureau des affaires administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 Septembre 2003

Le Préfet,

Michel GUILLOT

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de secours incendie de MONTBAZON, SORIGNY et VEIGNÉ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2003, le Syndicat intercommunal de secours incendie de Montbazon, Sorigny et Veigné est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général, pi

Jean MAFART

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du PAYS DE RICHELIEU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 septembre 2001 et du 14 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 -.La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1. Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur
- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
- constitution et aménagement de réserves foncières pour des opérations d'intérêt communautaire
- habitat : conception, étude, aide à toute opération facilitant la réhabilitation, la restauration et la mise aux normes de logements (OPAH, FHR, FSH, ...) et

l'animation de ces dispositifs à l'échelle cantonale.

2. Développement économique :

- a/ Aménagement, gestion des zones industrielles suivantes et leur extension :

- zone de Richelieu (terrains cadastrés A n^{os} 624, 661, 662, 663, 664, 612, 613, 87, 603, 642, 629, 628, 627, 644, 643, 563, 636, 638, 640, 370, 632, 388, 339, 369, 340, 341, 633, 426, 427, 619, 621, 572, 574, 576, 573, 597, 578, 598, 570, 568, 617, 424, 423, 403, 405, 408, 411, 415, 410, 407, 414, 332) Champigny-sur-Veude (terrains cadastrés ZN n° 62, 61, 27, 53, 58, 67, 68, 69, 63, 70, 51, 55, 65, 49, 46, 42, 56, 33, 72, 71, 34, 35, 36)
- zone de Braslou (terrains cadastrés ZC n° 100, 115)
- zone de Jaulnay (terrains cadastrés ZC n° 122)
- zone de Ligré (terrains cadastrés ZD n° 271)

- b/ La communauté de communes pourra créer toute nouvelle zone, conformément à la procédure définie à l'article L 5214-2 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes gère et entretient les parcelles dont elle est propriétaire dans ces zones.

La taxe professionnelle de zone à taux unique pourra être instituée sur l'ensemble des zones mentionnées aux alinéas a et b. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de communauté, prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies et de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

- actions de maintien des activités commerciales ou artisanales de proximité, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur .

Les communes restent maîtres sur leur territoire, à l'exception des zones d'activités communautaires de Richelieu/Champigny sur Veude, Braslou, Ligré, Jaulnay, de l'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation et la construction de bâtiments destinés à l'exercice des activités de commerce et d'artisanat

- élaboration, négociation, conduite et mise en œuvre des opérations de restructuration de l'artisanat et de commerce (ORAC)

- conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

- mise à disposition de locaux aux prestataires d'actions de formation à destination des demandeurs d'emploi du canton dans le cadre de dispositifs européens, nationaux, régionaux, départementaux ou soutenus par ces collectivités.

- Tourisme :

élaboration, coordination et animation de la politique du tourisme sur le territoire communautaire,

étude, réalisation et gestion de nouveaux équipements à vocation touristique (Maison de pays, Auberge de jeunesse, etc.) d'intérêt communautaire

accueil et information en matière de tourisme

conception et mise en œuvre de supports de promotion touristique

conception et mise en œuvre d'actions et de supports de promotion des équipements et des produits du territoire.

3. Développement culturel et qualité de vie :

- conception et mise en œuvre d'activités périscolaires (ex : centre de loisirs sans hébergement, aide aux

devoirs,...) d'activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire, actions facilitant le fonctionnement de ces activités (ex : transport).

- construction et gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

- coordination et soutien aux actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du patrimoine bâti, archéologique, ethnologique.

- soutien aux actions associatives d'intérêt communautaire.

4. Création et gestion des services publics locaux :

- bâtiment de la trésorerie,

- création, gestion d'aires de stationnement des gens du voyage,

- organisation, gestion des transports scolaires. Pour tenir compte de la carte scolaire, la communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire géographique par voie de convention pour le transport des élèves en direction des établissements publics situés à l'extérieur,

- gestion du collège de Richelieu (extension par convention à des communes extérieures au canton, et à des collèges extérieurs au canton) pour la durée des emprunts,

- caserne de gendarmerie,

- centres de secours, sous respect des articles L 1421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes interviendra par voie de convention pour les communes rattachées à des centres de secours extérieurs.

5. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- construction, gestion de déchetterie,

- actions d'intérêt communautaire de valorisation de l'environnement, ex : chemin de découverte et d'interprétation, sentiers de pays, sensibilisation à la protection de l'environnement, etc.

- aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux :

la Veude, le Mâble, la Bourouze, la Veude (Marigny-Marmande), le Basché, le Vivarron, le Chamailard, l'Ozon, dans le cadre des articles 98, 114, 115 du code rural ainsi que de l'article 31 de la loi sur l'eau de 1992."

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général, pi

Jean MAFART

ARRÊTÉ préfectoral actualisant la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2003

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
 VU les potentiels fiscaux de l'année 2002 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,
 VU le courrier du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2003,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2002, et de l'actualisation des seuils d'éligibilité de l'article 1^{er} du décret susvisé, la liste des communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2003 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : La liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Chinon, Monsieur le Sous Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 30 juillet 2003
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim
 Jean MAFART

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°03-45 du 30 juillet 2003.

Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.048.891 €

COMMUNES		POPULA- TION HAB + RS	POTENTIE L FISCAL GLOBAL
ABILLY	L	1 192	FISCAL
AMBILLOU	T	1 360	340 360
ANCHE	C	399	84 119
ANTOGNY LE TILLAC	C	508	128 420
ASSAY	C	192	56 121
AUTRECHE	T	422	130 890
AUZOUER TOURAINNE	EN T	1 449	501 008
AVON LES ROCHES	C	592	106 471

AVRILLE	LES C	418	126 082
PONCEAUX			
AZAY SUR INDRE	L	387	114 227
BARROU	L	549	164 209
BEAULIEU LES LOCHES	L	1 814	561 097
BEAUMONT LA RONCE	T	1 034	304 230
BEAUMONT VILLAGE	L	264	122 898
BENAIS	C	931	221 531
BERTHENAY	T	684	132 586
BETZ LE CHATEAU	L	662	176 815
BOSSAY SUR CLAISE	L	912	248 159
BOSSEE	L	361	104 982
BOULAY (LE)	T	524	184 105
BOURNAN	L	256	67 041
BOUSSAY	L	337	97 786
BRASLOU	C	353	124 894
BRAYE SOUS FAYE	C	390	69 231
BRAYE SUR MAULNE	T	228	53 405
BRECHES	T	292	57 083
BREHEMONT	C	833	140 647
BRIDORE	L	505	97 274
BRIZAY	C	304	75 667
BUEIL EN TOURAINE	T	395	98 987
CANDES ST MARTIN	C	292	80 970
CANGEY	T	832	192 503
CELLE GUENAND (LA)	L	409	99 997
CELLE ST AVANT (LA)	L	1 109	406 319
CERE LA RONDE	T	509	468 431
CERELLES	T	1 011	216 300
CHAMBON	L	357	78 337
CHAMBOURG INDRE	SUR L	1 273	427 673
CHAMPIGNY VEUDE	SUR C	938	313 051
CHANCAY	T	996	263 873
CHANCEAUX LOCHES	PRES L	162	99 625
CHANNAY LATHAN	SUR T	648	172 921
CHAPELLE AUX NAUX (LA)	C	539	156 757
CHAPELLE ST MA.	BLANCHE L	580	171 336
CHAPELLE SUR LOIRE (LA)	C	1 605	285 774
CHARENTILLY	T	1 022	353 327
CHARGE	T	1 005	305 148
CHARNIZAY	L	597	158 187
CHATEAU VALLIERE	LA T	1 622	668 257
CHAUMUSSAY	L	324	71 648
HAVEIGNES	C	627	211 772
CHEDIGNY	L	480	172 571
CHEILLE	C	1 384	344 183
CHEMILLE SUR DEME	T	628	156 603
CHEMILLE SUR	L	248	91 848

INDROIS			
CHENONCEAUX	T	366	229 782
CHEZELLES	C	152	46 636
CHISSEAUX	T	658	161 197
CIGOGNE	T	321	83 593
CINAI	C	475	86 089
CIRAN	L	412	85 957
CIVRAY DE TOURAINE	T	1 636	421 320
CIVRAY SUR ESVES	L	225	61 637
CLERE LES PINS	C	1 208	263 647
CONTINVOIR	C	521	128 336
CORMERY	T	1 583	410 941
COUESMES	T	537	251 476
COURCAY	T	749	178 807
COURCELLES DE TOURAINE	T	354	101 068
COURCOUE	C	261	85 937
COUZIER	C	109	26 957
CRAVANT LES COTEAUX	C	804	202 789
CRISSAY SUR MANSE	C	144	28 990
CROTELLES	T	550	164 588
CROUZILLES	C	561	281 509
CUSSAY	L	627	164 438
DAME MARIE LES BOIS	T	303	70 154
DIERRE	T	521	108 279
DOLUS LE SEC	L	565	138 553
DRACHE	L	673	154 604
DRUYE	T	744	207 644
EPEIGNE LES BOIS	T	429	80 782
EPEIGNE SUR DEME	T	172	65 573
ESSARDS LES	C	167	30 366
ESVES LE MOUTIER	L	186	41 668
FAYE LA VINEUSE	C	299	92 214
FERRIERE LA	T	245	64 555
FERRIERE LARCON	L	349	84 872
FERRIERE SUR BEAULIEU	L	586	121 776
FRANCUEIL	T	1 046	250 797
GENILLE	L	1 633	500 263
GIZEUX	C	473	102 550
GRAND PRESSIGNY (LE)	L	1 226	302 607
GUERCHE (LA)	L	282	57 272
HERMITES LES	T	590	147 971
HOMMES	T	724	198 587
HUISMES	C	1 487	259 294
ILE BOUCHARD (L')	C	1 859	667 346
INGRANDES DE TOURAINE	C	518	109 266
JAULNAY	C	300	69 797
LEMERE	C	394	101 688
LERNE	C	351	74 192
LIEGE (LE)	L	271	54 734
LIGNIERES DE	C	971	236 503

TOURAINE			
LIGRE	C	1 042	283 347
LIMERAY	T	1 009	231 026
LOCHE SUR INDROIS	L	622	196 770
LOUANS	L	581	161 336
LOUESTAULT	T	315	105 369
LOUROUX (LE)	L	465	100 915
LUBLE	T	141	47 162
LUSSAULT SUR LOIRE	T	751	216 390
LUZE	C	301	72 706
LUZILLE	T	848	189 510
MAILLE	C	674	167 250
MANTHELAN	L	1 239	309 091
MARCAY	C	480	143 136
MARCE SUR ESVES	L	247	79 795
MARCILLY SUR MAULNE	T	294	69 601
MARCILLY SUR VIENNE	C	544	132 485
MARIGNY MARMANDE	C	689	155 570
MARRAY	T	379	110 966
MAZIERES DE TOURAINE	C	1 070	413 861
MONTHODON	T	599	182 082
MONTRESOR	L	481	117 524
MONTREUIL EN TOURAINE	T	657	143 796
MORAND	T	250	93 606
MOSNES	T	811	187 894
MOUZAY	L	500	115 439
NEUIL	C	396	90 644
NEUILLE LE LIERRE	T	612	170 127
NEUILLE PONT PIERRE	T	1 822	758 184
NEUILLY LE BRIGNON	L	348	95 887
NEUVILLE SUR BRENNE	T	658	189 514
NEUVY LE ROI	T	1 194	338 343
NOIZAY	T	1 227	348 101
NOUANS LES FONTAINES	L	878	297 979
NOUATRE	C	887	196 879
NOUZILLY	T	1 230	259 742
NOYANT DE TOURAINE	C	678	552 454
ORBIGNY	L	796	254 705
PANZOULT	C	636	162 716
PARCAY SUR VIENNE	C	587	150 719
PAULMY	L	319	98 810
PERNAY	T	1 036	219 179
PERRUSSON	L	1 491	626 236
PETIT PRESSIGNY (LE)	L	426	102 186
PONT DE RUAN	T	626	235 979
PORTS SUR VIENNE	C	372	81 004
POUZAY	C	809	261 667
PREUILLY SUR CLAISE	L	1 395	435 607
PUSSIGNY	C	209	72 010

RAZINES	C	264	89 762
REIGNAC SUR INDRE	L	1 143	770 204
RESTIGNE	C	1 300	324 319
REUGNY	T	1 491	341 759
RIGNY USSE	C	577	113 461
RILLE SUR LATHAN	T	330	78 268
RILLY SUR VIENNE	C	455	219 918
RIVARENNES	C	766	149 323
RIVIERE	C	661	124 485
ROCHE CLERMAULT (LA)	C	532	212 404
ROUZIERES DE TOURAINE	T	1 067	224 046
SACHE	C	1 058	256 382
SAINT ANTOINE DU ROCHER	T	1 179	372 710
SAINT AUBIN LE DEPEINT	T	374	88 150
SAINT BAULD	L	179	28 045
SAINT BENOIT LA FORET	C	790	454 202
SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	T	1 004	215 001
SAINT EPAIN	C	1 507	450 855
SAINT ETIENNE DE CHIGNY	T	1 404	290 983
SAINT FLOVIER	L	686	158 445
SAINT GENOUPH	T	965	212 286
SAINT GERMAIN SUR VIENNE	C	407	132 232
SAINT HIPPOLYTE	L	655	161 831
SAINT JEAN SAINT GERMAIN	L	652	158 319
SAINT LAURENT DE LIN	T	257	63 383
SAINT LAURENT EN GATINES	T	757	206 174
SAINT MICHEL SUR LOIRE	C	553	134 095
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	C	1 240	366 604
SAINT NICOLAS DES MOTETS	T	232	76 756
SAINT OUEN LES VIGNES	T	1 004	222 859
SAINT PATERNE RACAN	T	1 611	620 637
SAINT PATRICE	C	695	173 833
SAINT QUENTIN SUR INDROIS	L	484	133 052
SAINT REGLE	T	367	82 671
SAINT ROCH	T	1 053	201 514
SAINT SENOCH	L	448	105 461
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	C	645	147 623
SAUNAY	T	531	212 133
SAVIGNE SUR LATHAN	T	1 087	314 570

SAVIGNY EN VERON	C	1 365	238 411
SAZILLY	C	264	76 419
SEMBLANCAY	T	1 756	430 193
SENNEVIERES	L	232	74 233
SEPMES	L	770	240 620
SEUILLY	C	505	81 805
SONZAY	T	1 178	395 164
SOUVIGNE	T	603	182 922
SOUVIGNY DE TOURAINE	T	393	73 593
SUBLAINES	T	167	45 242
TAUXIGNY	L	1 151	384 629
TAVANT	C	279	47 114
THENEUIL	C	316	50 303
THILOUZE	C	1 406	265 967
THIZAY	C	251	46 626
TOUR SAINT GELIN	C	589	133 282
TOURNON SAINT PIERRE	L	573	164 301
TROGUES	C	321	73 408
TRUYES	T	1 808	786 157
VALLERES	C	832	262 532
VARENNES	L	224	73 094
VERNEUIL LE CHATEAU	C	132	37 485
VERNEUIL SUR INDRE	L	592	246 650
VILLAINES LES ROCHERS	C	972	161 883
VILLANDRY	T	993	236 104
VILLEBOURG	T	302	62 066
VILLEDOMAIN	L	140	46 997
VILLEDOMER	T	1 287	530 178
VILLELOIN COULANGE	L	704	210 961
VILLEPERDUE	T	835	375 608
VILLIERS AU BOUIN	T	624	623 925
VOU	L	268	79 862
YZEURES SUR CREUSE	L	1 642	456 456

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1.577.303 €

COMMUNES		POPULATION HAB + RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
ARTANNES SUR INDRE	T	2 255	478 533
ATHEE SUR CHER	T	2 116	475 695
AZAY LE RIDEAU	C	3 258	1 294 203
AZAY SUR CHER	T	2 811	1 188 165
BEAUMONT EN VERON	C	2 917	630 473
BOURGUEIL	C	4 327	1 344 782
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	T	2 869	917 367
CHOUZE SUR LOIRE	C	2 282	488 860
CINQ MARS LA PILE	C	2 871	837 116

CROIX EN TOURAINE (LA)	T	2 098	609 854
LARCAY	T	2 098	975 941
LIGUEIL	L	2 286	755 164
LUYNES	T	4 682	1 497 450
MEMBROLLE SUR CHOISILLE	T	2 983	813 454
METTRAY	T	2 155	837 406
MONNAIE	T	3 366	1 202 750
MONTBAZON	T	3 557	1 391 541
NOTRE DAME D'OE	T	3 417	1 435 790
RICHELIEU	C	2 235	690 073
SAINT BRANCHS	T	2 275	475 851
SAINT MARTIN LE BEAU	T	2 572	881 901
SAVONNIERES	T	2 672	757 425
SORIGNY	T	2 057	697 018
VERETZ	T	3 178	976 891
VERNOU SUR BRENNE	T	2 527	678 643
VOUVRAY	T	3 199	1 374 939

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2.621.833 €

COMMUNES		POPULATION HAB + RS	POTENTIEL FISCAL GLOBAL
BALLAN MIRE	T	7 224	2 277 702
MONTS	T	6 663	2 267 917
VEIGNE	T	5 661	2 124 373

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMICTOM du VAL D'INDROIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 juillet 2003, les dispositions des articles 1 et 4 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 - Il est formé, entre la Communauté de communes de Montrésor et la commune de Céré-la-Ronde un syndicat mixte à la carte dénommé SMICTOM du Val d'Indrois.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est fixé au 21, rue Jeanne d'Arc à 37460 Genillé"

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pi
Jean MAFART

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de BLERE VAL DE CHER

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003, les dispositions des articles 2 et 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1998 et 17 juillet 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat a pour objet :

compétences obligatoires : le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

1 l'achat et l'exploitation de divers matériels en vue d'exécuter des travaux d'entretien et de réfection de voirie,

2 le syndicat pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de service dans le domaine relevant de sa compétence vicinalité, pour des collectivités hors de son secteur.

.compétences facultatives : le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

3 collecte et traitement des ordures ménagères

4 collecte et traitement des déchets non ménagers

5 gestion des sites recevant des déchets non traités par les points 3 et 4

6 gestion en partenariat des contrats de développement départementaux, régionaux, nationaux et européens

7 gestion en partenariat des opérations liées à l'Habitat

8 gestion et aménagement des réserves foncières en relation avec le futur échangeur autoroutier

9 construction et gestion du patrimoine immobilier du centre de secours de Bléré, Luzillé et Athée-sur-Cher

Article 3 : le siège du syndicat est fixé au 72, avenue du 11 novembre 37150 BLERE"

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pi
Jean MAFART

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 août 2003, les communes de Gizeux, La-Croix-en-Touraine, Monts et Truyes sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire (S.I.C.A.L.A.)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 août 2003, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 remplaçant l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 portant constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 août 1986, 21 août 1987, 2 décembre 1988, 24 mai 1989, 30 novembre 1989, 12 mars 1990, 27 septembre 1990, 12 juillet 1991, 24 février 1992, 22 octobre 1992, 31 mars 1995, 21 mars 1996, 23 décembre 1997 et 1^{er} février 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat intercommunal entre les communes d'Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Avoine, Azay-Le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Bléré, Bourgueil, Bréhémont, Candes-St-Martin, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Chapelle-sur-Loire (La), Chargé, Château-la-Vallière, Château-Renault, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Couziers, Cussay, Dierre, Draché, Esvres-sur-Indre, Ferrière-sur-Beaulieu, Fondettes, Francueil, Huismes, Langeais, Larçay, Lignéres-de-Touraine, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Nazelles-Négron, Noizay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Riche (La), Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, Roche-Clermault (La), Rochecorbon, Saché, St-Avertin, St-Germain-sur-Vienne, St-Martin-le-Beau, St-Michel-sur-Loire, St-Pierre-des-Corps, Savigny-en-Véron, Savonnières, Seuilly, Thizay, Truyes, Vallères, Veigné, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Ville-aux-Dames (La), Vouvray qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS du département d'Indre et Loire (S.I.C.A.L.A.).

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM du pays de LANGEAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 août 2003, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 modifiant les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1993 et 23 décembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Cinq-Mars-la-Pile, Langeais, Saint-Michel-sur-Loire, Les-Essards dénommé SIVOM DU PAYS DE

LANGEAIS.

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- compétence eau potable : extension et exploitation d'un réseau commun d'alimentation en eau potable,
- compétence assainissement : extension et exploitation des réseaux et installations collectifs de traitement des eaux usées. Les communes membres du syndicat conservent la compétence assainissement pour ce qui concerne les installations autonomes.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cinq-Mars-la-Pile"

Article 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 : les fonctions de trésorier sont assurées par le trésorier de Langeais."

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant agrandissement du cimetière de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 2003, la commune de La Membrolle-sur-Choisille est autorisée à agrandir le cimetière communal conformément au dossier soumis à l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 août 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001 et 14 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- "Le Rond" à Preuilly-sur-Claise,

- "Le Ruton" à Descartes.

- Actions de développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur.

- Aménagement rural.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitant (OPAH).
- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.
- Programme de logement d'urgence : construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.
- Culture, Tourisme, Sports :
- Organisation de manifestations culturelles, touristiques et sportives de rayonnement communautaire.
- Signalétique touristique d'intérêt communautaire.
- Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.
- Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.
- Action sociale :
- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).
- Contrat de Pays :
- Elaboration et négociation des contrats de Pays. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de Pays.
- Accueil des gens du voyage :
- Acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyages.
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés."

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

Projet d'aménagement d'une plate-forme d'accueil des conteneurs de tri sélectif ainsi qu'un espace de manœuvres du camion de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune de CERELLES

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 septembre 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique

l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet d'aménagement d'une plate-forme d'accueil des conteneurs de tri sélectif ainsi qu'un espace de manœuvres du camion de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune de CERELLES, conformément au plan annexé.

La commune de CERELLES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, et à la mairie de CERELLES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Jean MAFART

Projet de création de terrains de sports aux lieudits « La Fuye » et la « Métairie » sur le territoire de la commune de LA RICHE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 septembre 2003, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires au projet de création de terrains de sports aux lieudits « la Fuye » et la « Métairie » sur le territoire de la commune de LA RICHE, conformément au plan annexé.

La commune de LA RICHE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. L'arrêté et son annexe sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, et à la mairie de LA RICHE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation par la Commune de Mazières-de-Touraine des travaux de confortement du pont franchissant le ruisseau de l'étang de Crémille au lieu-dit « le Petit Moulin »

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
VU le Code Rural ;
VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des

régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature ;

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU la demande présentée par Mme le Maire de Mazières-de-Touraine à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire au titre du Code de l'environnement, en vue de la réalisation des travaux de confortement du pont franchissant le ruisseau de l'étang de Crémille au lieu-dit « le Petit Moulin ».

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis favorable du pôle eau du 11 avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 15 mai 2003

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La commune de Mazières de Touraine est autorisée à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à exécuter les travaux de confortement du pont franchissant le ruisseau de l'étang de Crémille au lieu-dit « le Petit Moulin ».

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation

en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 6 : Les travaux consisteront à

- la mise du site hors d'eau en construisant une digue transversale à l'amont et l'aval de l'ouvrage et en assurant le rétablissement du cours d'eau par deux buses de diamètre 400 mm placées sous l'ouvrage;

- l'arasement des maçonneries des culées existantes,

- la mise en place de quart de cônes maçonnés de part et d'autres du pont sur les deux rives,

Ces digues ne comporteront aucun matériaux susceptibles de nuire à la qualité du cours d'eau.

Une fois les travaux terminés, tous les matériaux seront enlevés.

ARTICLE 7 : De façon à anticiper la montée des eaux, les intervenants sur le chantier se tiendront journellement informés de l'évolution de la hauteur d'eau, ainsi que des prévisions météorologiques.

✍ - Les engins de chantier et les matériels seront évacués des digues chaque fin de journée et remis sur un terrain éloigné des berges.

2 - En cas de montée des eaux, on procédera à l'ouverture la digue afin de rétablir l'écoulement et d'éviter la submersion des rives.

ARTICLE 8 : Il n'y aura aucun rejet solide ou liquide dans le lit du ruisseau de l'étang de Crémille.

Le stockage des matériaux, tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux. Les hydrocarbures seront stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention, conformément aux textes en vigueur.

L'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

Le site sera soigneusement remis en état en fin de chantier avec :

✍ l'élimination de tous les déchets de diverses natures,

✍ l'enlèvement de tous les matériaux déposés dans le lit du ruisseau (digues et rampes d'accès notamment).

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 12 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Mazières de Touraine.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme La Sous-Préfète de Chinon, Mme. le Maire de Mazières de Touraine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 Août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

COMMUNE DE SAINT-AVERTIN

Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les préenseignes

Le conseil municipal de Saint-Avertin, conformément aux dispositions de l'article L. 581-14 et suivants du code de l'environnement, a sollicité du préfet, par délibération du 27 août 2003, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer pour la commune de Saint-Avertin, un nouveau règlement spécifique, pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Fait à SAINT AVERTIN, le 27 août 2003

Le Conseiller Général,
Maire de SAINT AVERTIN
Gérard PAUMIER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA SARTHE DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
AUTOROUTE A 28 - ALENCON - LE MANS -
TOURS - SECTION PARCAY-MESLAY (INDRE-ET-
LOIRE) - DISSAY-SOUS-COURCILLON (SARTHE)**

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté N°19.02
CU 3 du 04 juin 2002 autorisant COFIROUTE au
titre de la loi sur l'eau codifiée à réaliser l'ensemble
des travaux et ouvrages hydrauliques effectués dans
le cadre de l'autoroute A28 ALENCON-TOURS -
Section PARCAY-MESLAY - DISSAY SOUS
COURCILLON, dans la traversée du Département
d'Indre-et-Loire.**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de
l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE,

VU le Code l'Environnement, notamment ses
articles L 214.1 à L 214.11 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par le
Préfet coordonateur de Bassin en date du 26 juillet 1996
;

VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité
publique les travaux de construction de la section
ALENCON-TOURS de l'autoroute A 28 dont les effets
ont été prorogés par décret du 16 juillet 2003 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités ;

VU le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A 28 Alençon-Le Mans-Tours, A 85 Angers-Tours-Vierzon, A 86 entre Versailles et Rueil-Malmaison et A 126 Saint-Quentin-en-Yvelines-Massy-Palaiseau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°19.02.CU 3 du 19 juin 2002 autorisant COFIROUTE à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'autoroute A28 LE MANS - TOURS section Dissay sous Courcillon – Parçay-Meslay du point kilométrique 51,600 au point kilométrique 85,700 au titre de la loi sur l'eau sur les 11 communes du département d'Indre-et-Loire et 1 dans celui de la Sarthe ;

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2003 par la Société COFIROUTE, sollicitant l'autorisation de modifier le franchissement de la Choisille dans le cadre de la réalisation de la Section Dissay-sous-Courcillon-Parçay-Meslay de l'autoroute A 28 entre LE MANS et TOURS ;

VU la notice explicative jointe à la demande de modification du franchissement de la Choisille, annexée au présent arrêté ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Département d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département d'Indre-et-Loire émis dans sa séance 17 juillet 2003 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

☞ que des contraintes d'exécution nouvelles sont apparues depuis l'enquête publique concernant le "franchissement de la vallée de la Choisille" ;

☞ que la modification améliorera les conditions d'écoulement des eaux à travers le remblai autoroutier en période de crue ;

☞ que cette solution offre de meilleures garanties d'accessibilité des engins agricoles au rétablissement mentionné à l'article 17 de l'arrêté inter-préfectoral précité ;

EN CONSEQUENCE :

☞ qu'il y a lieu de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 19.02.CU.3 du 4 juin 2002 conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Département d'Indre et Loire et de M. le Secrétaire Général du Département de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Les articles 7 et 17 de l'arrêté inter-préfectoral 19.02 CU 3 du 04 juin 2002 autorisant la société COFIROUTE dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 SEVRES CEDEX à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'autoroute A28 LE MANS - TOURS section Dissay sous Courcillon – Parçay-Meslay du point kilométrique 51,600 au point kilométrique 85,700 et situés sur les communes de Dissay sous Courcillon (Sarthe), Saint Christophe sur le Nais, Villebourg, Bueil en Touraine, Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Saint Antoine du Rocher, Rouziers de Touraine, Cérelles, Chanceaux sur Choisille, Monnaie et Parçay Meslay (Indre et Loire) sont remplacés par les suivants :

"Article 7 - Ce réseau de fossés devra présenter une étanchéité au moins équivalente à celle que procurerait une épaisseur de 20 cm de matériau argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s dans les 19 sections suivantes :

- pk 51.1 à 52.0 - pk 60.2 à 60.7 - pk 74.6 à 75.3

- pk 52.0 à 52.95 - pk 60.8 à 64.1

- pk 75.45 à 76.5

- pk 52.95 à 53.5 - pk 64.25 à 66.5

- pk 76.95 à 77.3

- pk 54.1 à 57.07 - pk 67.3 à 67.6

- pk 78.05 à 79.5

- pk 57.3 à 57.5 - pk 69.7 à 71.1

- pk 81.9 à 82.3

- pk 57.55 à 58.65- pk 71.6 à 72.1

- pk 82.5 à 85.2

- pk 58.8 à 59.95 - pk 72.4 à 73.15

Le pétitionnaire fournira avant achèvement du chantier de travaux un plan de récolement de l'imperméabilisation des fossés précisant les modalités d'imperméabilisation par secteur (géomembrane, matériaux argileux présents sur place, complexe géobentonitique, apport d'argile ...), les points kilométriques correspondants à ces secteurs, les résultats des tests de perméabilité des matériaux utilisés et lorsque l'imperméabilisation n'est pas naturellement obtenue par les terrains présents, l'épaisseur de matériaux mis en place ainsi que l'épaisseur de terre de couverture déposée par dessus, qui ne pourra être inférieure à 20 cm.

Au droit de la source de la Bourdillère, du pk 79.4 au pk 81.9, les fossés seront rendus étanches par la mise en place de béton, de géomembrane, de cunettes préfabriquées ou tout autre procédé permettant d'assurer une étanchéité au moins équivalente à celle du béton."

"Article 17 - Au niveau du franchissement de la Choisille, si l'ouvrage de décharge nord (référéncé PH 77.63 dans le dossier de demande – pièce n° 5 OH 77) est maintenu, son ouverture sera augmentée et portée au minimum à 3 m, si au contraire l'ouvrage est supprimé alors l'ouvrage de décharge sud (référéncé PH 77.7 dans le dossier de demande – pièce n° 5 OH 77) sera élargi et porté à une ouverture supérieure ou égale à 7,50 m, de

façon à présenter un débouché hydraulique supérieur ou égal à celui qu'auraient fourni ensemble le PH 77,63 et le PH 77,7 avec respectivement 3 et 4,50 m de large.

Par ailleurs le rétablissement de la circulation des engins agricoles en fond de vallée, de part et d'autre du passage de l'autoroute, sera assuré au moyen d'un ouvrage dont la hauteur entre la chaussée du chemin rétabli et le dessous du tablier sera en tout point au minimum de 5 m" et ceci sur au moins 3,50 m de large.

Les autres articles de l'arrêté précité restent inchangés.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Dissay sous Courcillon (Sarthe), Saint Christophe sur le Nais, Villebourg, Bueil en Touraine, Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Saint Antoine du Rocher, Rouziers de Touraine, Céréelles, Chanceaux sur Choisille, Monnaie et Parçay Meslay (Indre et Loire).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, MM. les Maires de Dissay sous Courcillon (Sarthe), Saint Christophe sur le Nais, Villebourg, Bueil en Touraine, Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Saint Antoine du Rocher, Rouziers de Touraine, Céréelles, Chanceaux sur Choisille, Monnaie et Parçay Meslay (Indre et Loire), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Sarthe et d'Indre-et-Loire.

Fait au Mans, le 8 septembre 2003
Le Préfet de la Sarthe
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Martin JAEGER

Fait à Tours, le 8 septembre 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise ATLANTIQUE NORD pour une intervention dans l'entreprise INDENA à Tours

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 15 juillet 2003-par l'entreprise ATLANTIQUE NORD, 9, rue des Brunelleries 49080 Bouchemaine, afin d'occuper 3 salariés le dimanche 24 août 2003 pour une intervention dans l'entreprise « INDENA » à Tours,

Après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du conseil municipal de Tours, du M.E.D.E.F. Touraine, de la C.G.P.M.E. et des organisations syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,
Considérant que les travaux de remplacement du matériel haute tension et du tableau général électrique basse tension, s'effectuent en tout état de cause durant la fermeture de l'entreprise « INDENA » du 8 août au 24 août 2003,

Considérant qu'il s'agit avant tout d'une mesure préventive destinée à respecter des délais de réalisation,
Considérant l'absence d'avis du comité d'entreprise,
Considérant en conséquence, que l'activité de l'établissement le dimanche n'est pas justifiée par la nécessité de répondre à un besoin de la clientèle, et qu'ainsi il n'est pas établi que le rejet de la demande serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Sur avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié le dimanche 24 août 2003 présentée par la société ATLANTIQUE NORD est refusée.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le commissaire divisionnaire directeur de la police urbaine de Tours et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Fait à Tours, le 19 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 août 2003 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise DUSOLIER CALBERSON à Saint Pierre des Corps

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du travail,
VU la demande présentée le 17 juillet 2003 par la société DUSOLIER/CABERSON à Saint Pierre des Corps, en vue d'employer du personnel les dimanches 10 et 31 AOUT 2003 de façon à effectuer le déménagement vers un autre site de l'entreprise, par transfert de matière, d'outils de production et de marchandise en transit,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 autorisant la société DUSOLIER/CALBERSON à déroger à l'interdiction d'occuper du personnel salarié pour les dimanches 10 et 31 août 2003,

VU le courrier reçu le 14 août 2003 par lequel la société DUSOLIER/CALBERSON à Saint Pierre des Corps sollicite l'autorisation de décaler la dérogation au repos dominical accordée pour le dimanche 31 août 2003 au dimanche 7 septembre 2003,

Après consultation du Conseil Municipal de St Pierre des Corps, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du syndicat des transports routiers, du M.E.D.E.F. Touraine, de la C.G.P.M.E. et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

CONSIDERANT que la société DUSOLIER/CALBERSON se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'obligation de décaler au week-end des 6 et 7 septembre 2003 le transfert de ses outils de production en lieu et place des 30 et 31 août 2003,

Sur avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, présentée par la société DUSOLIER/CALBERSON est accordée pour le dimanche 7 septembre 2003 en remplacement du dimanche 31 août 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à Tours, le 29 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 27 décembre 2002 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.17 et L 2122.18,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 140.1 et R 123.18,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU le décret du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93.306 du 9 mars 1993,

VU l'arrêté du 27 décembre 2002 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire,

VU le procès-verbal de la réunion du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation désignant les représentants des associations de consommateurs,

VU la décision du 9 juillet 2003 de nomination du directeur de la direction des actions interministérielles à partir du 8 septembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susvisé relatif au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial, est modifié comme suit
Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire est assuré par le directeur des actions interministérielles, ou par la chef du service des affaires administratives et budgétaires ou, en cas d'absence simultanée des deux précédentes, par la chargée de mission emploi et affaires économiques.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Délégué régional au Tourisme,
- M. Gérard LATAPIE, représentant les associations de consommateurs,
- Mme Marcelle TABUTAUD, représentant les associations de consommateurs.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de l'Association des Maires.

Fait à Tours, le 25 août 2003

Le préfet,
Michel GUILLOT

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 7 août 2003 relative à la création d'une jardinerie-animalerie d'une surface totale de vente de 2 990 m², dont 893 m² de surface extérieure, implantée avenue Jeanne d'Arc, zone des Fougerolles à La Ville-aux-Dames sera affichée pendant deux mois à la mairie de La Ville-aux-Dames, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 7 août 2003 relative à l'extension de 600 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne FNAC, implanté 72 rue Nationale à Tours, qui totalisera 2 214 m² après réalisation du projet et qui sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 7 août 2003 relative à l'extension de 456 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne KIABI, implanté 108 avenue du Grand Sud à Chambray-les-Tours et qui totalisera 1 450 m² après réalisation du projet, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 8 septembre 2003 relative à la création d'un supermarché à l'enseigne ECOMARCHE envisagée à Artannes sur Indre sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Artannes sur Indre, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 8 septembre 2003 relative à la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché à l'enseigne ECOMARCHE envisagée à Artannes sur Indre sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Artannes sur Indre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 8 septembre 2003 relative à l'extension de 2 626 m² de la surface de vente d'un commerce exploitée sous l'enseigne CARAVANES CASSEGRAIN, implanté lieu-dit le Clos d'Huisserie Saint Lazare à Chinon, afin de totaliser une surface de vente de 3 821 m², dont 321 m² en intérieur sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 8 septembre 2003 relative à la création par transfert avec extension d'une jardinerie à enseigne GAMM VERT à Esvres sur Indre, lieu-dit "Grand Berchenay", de 2 220 m² de surface de vente totale dont 595 m² de surface extérieur, 305 m² de serre froide et 210 m² de serre chaude, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Esvres sur Indre, commune d'implantation.

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

ARRÊTÉ portant suspension d'une délégation inter services

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, et notamment son article 29,

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64 et 85,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001 portant création de la délégation inter service en matière de politique de lutte contre l'exclusion,

VU les arrêtés préfectoraux, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant délégation de signature à M^{me} la déléguée inter services,

VU la lettre de mission du 1^{er} octobre 2002 confiant la responsabilité du pôle de lutte contre l'exclusion à M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le fonctionnement de la délégation inter services créée dans le cadre du pôle de compétences "lutte contre l'exclusion" dans le département d'Indre et Loire est suspendu à compter du 1^{er} octobre 2003.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée, par arrêté préfectoral du 31 mars 2003, à M^{me} LOUSTAUD en qualité de déléguée inter services est suspendue.

La délégation de signature qui était consentie à M^{me} la déléguée inter services conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2003 sera exercée par l'ordonnateur concerné par la dépense.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2003.

Michel GUILLOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

Le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire,
Vu les articles R. 177 et R. 178 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la

cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R- 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Jean-Louis GLANGEAUD, directeur divisionnaire,
- M. Didier NAQUET, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,.
- M René DELAURIE, inspecteur principal,
- M Pascal MOREL, inspecteur principal,
- M Guy NOURY, inspecteur principal,
- M André PUELL, inspecteur principal,
- M. Jacquy RADIGOIS, inspecteur principal,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur,
- Mme LAVERGNE Monique, inspectrice,
- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 22/08/2002 pris par le Directeur des Services fiscaux, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} septembre 2003.

Le Directeur des Services fiscaux,
Claude LESTAVEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Autoroute A.85 TOURS - VIERZON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES (Extension ESVRES SUR INDRE)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code rural et notamment l'article R. 123-37,
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
Vu le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS - VIERZON de l'autoroute A.85 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols,
Vu le décret du 19 Juin 2002 prorogeant le délai prévu à l'article 2 du décret du 12 Juillet 1995 pour réaliser des expropriations nécessaires à la réalisation des travaux
Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant le septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars

1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON,

Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Mars 2003 ordonnant le remembrement sur les communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES (extension ESVRES SUR INDRE) et en fixant le périmètre,

Vu la demande formulée par la Société COFIROUTE par lettre du 25 Mars 2003 relative à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation des terrains constituant l'emprise de l'ouvrage autoroutier,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 9 Mai 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2003 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés respectivement sur le territoire des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES (Extension ESVRES SUR INDRE) , nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .85 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES (Extension ESVRES SUR INDRE) jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

ARTICLE 2 - L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3 - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur général de la société COFIROUTE et les maires de ATHEE SUR CHER,TRUYES et ESVRES

SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 6 août 2003
Pour le Préfet Absent,
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

Autoroute A.85 TOURS - VIERZON

ARRÊTÉ autorisant la Société COFIROUTE à occuper les terrains de l'emprise de l'autoroute inclus dans le périmètre du remembrement des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code rural et notamment l'article R. 123-37,
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu le décret du 12 juillet 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS - VIERZON de l'autoroute A.85 et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols,
VU le décret du 19 juin 2002 prorogeant le délai prévu à l'article 2 du décret du 12 Juillet 1995 pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux

Vu le décret du 21 avril 1994 approuvant le septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne la construction, l'exploitation et l'entretien des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 ANGERS – TOURS – VIERZON,

Vu le décret du 26 septembre 1995 approuvant le huitième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en ce qu'il concerne les conditions techniques et financières de la réalisation des autoroutes A. 28 ALENCON – LE MANS – TOURS et A.85 TOURS – VIERZON,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Septembre 2002 ordonnant le remembrement sur les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE et en fixant le périmètre,

Vu la demande formulée par la Société COFIROUTE par lettre du 7 Novembre 2002 relative à la mise en application des dispositions de l'article R. 123-37 du code rural en vue d'être autorisée à prendre possession par anticipation des terrains constituant l'emprise de l'ouvrage autoroutier,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 27 Novembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Juin 2003 déclarant cessibles au profit de la société COFIROUTE les immeubles situés respectivement sur le territoire des

communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE, nécessaires à la réalisation de l'autoroute, y compris les états parcellaires annexés,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les agents de la société COFIROUTE et les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper dès l'accomplissement des formalités prévues par la loi susvisée du 29 décembre 1892 les terrains définis dans les états parcellaires ci-annexés, situés dans l'emprise de l'autoroute A .85 et inclus dans le périmètre de remembrement sur le territoire des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement.

ARTICLE 2 - L'occupation des terrains et le paiement des indemnités de privation de jouissance dues aux propriétaires et exploitants devront s'effectuer conformément aux dispositions de l'article R. 123-37 du code rural.

ARTICLE 3 - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur général de la société COFIROUTE et les maires de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 6 août 2003

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de BALLAN-MIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,
VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Ballan-Miré,

VU les délibérations du conseil municipal de Ballan-Miré en date du 26 janvier 1996 et du 29 mars 2002 demandant l'application du régime forestier pour une superficie totale de 78,3610 ha, sise sur le territoire de la commune de Ballan-Miré,

VU le plan des lieux,

VU les procès-verbaux de reconnaissance du 23 avril 2003 et du 4 juin 2003,

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des

forêts du centre-ouest en date du 4 juillet 2003,
 VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 donnant
 délégation de signature au directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt,
 CONSIDERANT que la commune de Ballan-Miré
 sollicite, par décisions en date du 26 janvier 1996 et du
 29 mars 2002 l'application du régime forestier à 14
 parcelles, d'une superficie globale de 78,3610 ha,
 portant la superficie totale de la forêt communale de

Ballan-Miré à 89,0627 ha,
 SUR proposition du directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les
 parcelles cadastrales désignées ci-après :

DEPARTEMENT	PERSONNEMORALE PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (ENHECTARE)	TERRITOIRE COMMUNAL
Indre-et-Loire	Commune de Ballan-Miré	BD	36	Le Cinquième	7,0973	Ballan-Miré
		BD	38	Bois des Touches	1,7994	
		BD	39	Bois des Touches	0,1388	
		BD	40	Bois des Touches	15,6806	
		BE	17	Bois de la Fille	8,3407	
		BE	18	Bois de la Fille	4,8978	
		BE	19	Bois des Touches	24,7048	
		BE	33	Le Clos de la Baune	0,7047	
		BE	44	Bois de la Fosse	1,8655	
		AA	90	La Vallée Gasnier	7,9875	
		ZE	28	Le Grand Moulin	1,6280	
		ZE	31 a	La Butorderie	2,5384	
		ZH	98 a	L'Etape	0,6365	
		ZH	103	L'Etape	0,3410	
Total					78,3610	

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de
 Ballan-Miré, soumise au régime forestier, est modifiée
 comme suit :

▪ Surface actuelle : 10,7017 ha constitués de peupliers
 sur les parcelles suivantes :

DEPARTEMENT	PERSONNEMORALE PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (ENHECTARE)	TERRITOIRE COMMUNAL
Indre-et-Loire	Commune de Ballan-Miré	ZE	134a	Prairie du Grand	1,4117	Ballan-Miré
		ZH	44	Moulin		
		ZH	57	Quincampoix	3,6250	
		ZI	38b	Chamard	2,8240	
				La Fuye	2,8410	
Total					10,7017	

▪ Surface soumise par application de l'article 1er du
 présent arrêté : 78,3610 ha
 ▪ Nouvelle surface totale : 89,0627 ha.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998
 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le
 directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et
 le directeur de l'office national des forêts du centre-
 ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie
 de Ballan-Miré et inséré au recueil des actes

administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 17 septembre 2003

Pour le préfet d'Indre-et-Loire
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,

Hubert FERRY-WILCZEK

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMES DES AUTORISATIONS
D'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTAS par création postes H61 La Fleurette et La Davillière - Commune : VILLAINES LES ROCHERS ET AVON LES ROCHES

Aux termes d'un arrêté en date du 4/9/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 4/8/03 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom en date du 11 août 2003,
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 août 2003,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 1^{er} septembre 2003.

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Modification HTA Poste Phoenix - Commune : AMBOISE - NAZELLES NEGRON

Aux termes d'un arrêté en date du 16/9/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 13/8/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- M. le Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 août 2003,
- France Télécom en date du 26 août 2003,
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 septembre 2003,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 1^{er} septembre 2003,
- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision Fluviale en date du 28 août 2003.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA Liziers-Roche Allard - Commune : LANGEAIS

Aux termes d'un arrêté en date du 19/9/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 20/8/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Le Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 août 2003,
- Gaz de France en date du 26 août 2003,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 1^{er} septembre 2003.

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

ARRÊTÉ portant dérogation temporaire à la limitation ou à la suspension temporaire des usages de l'eau de L'INDRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment son article 644,

VU le code pénal et notamment son article 131-13,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L213-3, L215-1 à L 215-13 et L 432-2 à L 432-4,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation et à la suspension provisoires des usages de l'eau et notamment à son article 1,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 modifié le 29 juillet 1994 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion

des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau de l'Indre,

VU la demande de dérogation formulée par M. Jean-Jacques DEGAIL, propriétaire des Moulins de Vontes le 18 août 2003,

CONSIDERANT que seule une période de basses eaux de l'Indre est de nature à permettre la réalisation de travaux sur les soubassements des moulins classés monuments historiques, sur les tranchées nécessaires à l'adduction d'eau potable que les encombres de la crue de janvier 2003 ont interrompu et sur le déversoir du moulin des Poulineries appartenant à la société **ESVRES MATRICAGE**,

CONSIDERANT l'intérêt général de préserver le patrimoine historique que représente les Moulins de Vontes,

CONSIDERANT l'intérêt général de permettre la réalisation des travaux de confortement du déversoir du moulin propriété de la société **ESVRES MATRICAGE** afin de maintenir le plan d'eau situé en amont et dont la disparition durable aurait des effets néfastes sur le milieu,

CONSIDERANT que les travaux envisagés n'auront pour seul effet que de modifier temporairement l'écoulement des eaux de l'Indre sans en prélever une quantité qui ne serait pas restituée à la rivière,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En dérogation de l'arrêté du 14 août 2003 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau de l'Indre, les mesures prévues de l'article 2 bénéficient des mesures dérogatoires figurant à l'article 2 du présent arrêté pour les seuls Moulins de Vonte et moulin des Poulineries à Esvres pour la période comprise entre le lundi 1^{er} septembre 2003 et le vendredi 12 septembre inclus.

ARTICLE 2 : Les manœuvres nécessaires à la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable et de réfection du Moulin du Milieu pour le Moulins de Vontes et celles nécessaires à la réalisation des travaux de confortement du déversoir du moulin des Poulineries appartenant à la société **ESVRES MATRICAGE** sont autorisées sous réserve de maintenir à la valeur la plus élevée possible le débit aval à ces ouvrages et en assurant la plus grande progressivité dans le régime du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau de l'Indre sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le maire d'Esvres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la mairie d'Esvres, transmis pour information au Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, et dont mention sera faite dans deux journaux locaux.

Fait à Tours, le 25 août 2003

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation du bateau-navette a passagers « FIL DE L'EAU » sur le CHER à TOURS, au titre de l'année 2003

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

VU le code de l'environnement

VU le code du Domaine de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des tribunaux administratifs et des Cours Administratives d'Appel

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la rivière le Cher de la nomenclature des voies navigables ou flottables,

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 modifié les 26 avril 1993 et 20 août 1998, réglementant la navigation sur les cours d'eau domaniaux du département d'Indre-et-Loire,

VU la demande présentée le 15 novembre 2002 par M. le Président de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Transports Publics de Voyageurs de l'Agglomération Tourangelle (SEMITRAT) dont le siège social est à : Avenue de Florence – 37705 ST PIERRE DES CORPS CEDEX, a l'effet d'être autorisé à faire circuler sur le Cher à Tours, un bateau-navette à passagers dénommé « Fil de l'Eau », entre le quartier des 2 Lions et l'aval rive droite du pont du Sanitas,

VU le dossier technique et de sécurité joint à la demande,

VU l'arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial en date du 29 août 2002 et modifié le 9 janvier 2003, autorisant l'installation des passerelles et pontons d'embarquement et de débarquement des passagers,

VU les rapports d'expertise du bureau de contrôle APAVE en date du 25 avril 2003, 12 mai 2003 et 20 juin 2003, quant à l'utilisation par le public des éléments d'embarquement et de débarquement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 décembre 2002,
VU l'avis de M. le Maire de Joué les Tours en date du 20 décembre 2002,

CONSIDERANT que le bateau « Fil de l'Eau » possède les titres nécessaires pour circuler sur la portion de voie d'eau considérée avec emport de passagers, et que ses caractéristiques techniques sont adaptées au type de navigation envisagé sur le Cher, sous réserve d'un niveau d'eau suffisant,

CONSIDERANT ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée, dans les conditions introduites par le présent arrêté,

VU les rapport et avis des Ingénieurs de la Direction départementale de l'Equipement en date du 15 juillet 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SEMITRAT est autorisée à faire circuler de jour sur le Cher à Tours, pour l'année 2003, un bateau-navette à passagers dénommé « Fil de l'Eau », dans les conditions techniques et de sécurité figurant au dossier joint.

Il est rappelé sur le Cher étant une rivière rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation relève de la seule responsabilité de la SEMITRAT.

ARTICLE 2 : L'itinéraire que le bateau est autorisé à emprunter intéresse la section du Cher comprise entre les deux embarcadères autorisés, situé l'un, au quartier des 2 Lions (au droit de l'Avenue Portalis) et l'autre, à l'aval rive droite du pont de Sanitas.

Dans les parties du lit mineur où le chenal à emprunter se révélerait délicat en fonction des niveaux d'eau, un balisage adapté pourra être mis en place. La responsabilité de ce dernier, sa localisation, sa gestion et, d'une manière générale, toutes sujétions afférentes à celui-ci, relève de la seule responsabilité de la SEMITRAT.

Le service fonctionne tous les jours en période diurne. L'amplitude diurne se réfère aux heures officielles de lever et de coucher du soleil.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du bateau et des passagers, lorsque le niveau du Cher est manifestement insuffisant, ou au contraire trop important.

En particulier :

- le bateau sera retiré du Cher si nécessaire en cas de crue ou de glaces,
- les corps flottants qui viendraient à se bloquer contre le bateau ou les ouvrages annexes (passerelles, pontons, ancrages, câbles divers, ducs d'Albe...) seront dégagés aussi souvent que nécessaire.

Sauf en période de crue, le bateau « Fil de l'Eau » n'est autorisé à stationner strictement que dans l'emprise de ses embarcadères ou du ponton GPL, correspondant aux

emplacements spécifiquement attribués à la société, à l'exclusion de tout autre lieu de stationnement, et ce, quelles que soient les circonstances.

Ces emplacements ont été autorisés par arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial en date du 29 août 2002, modifié le 9 janvier 2003.

Toutefois, le bateau pourra stationner au milieu du lit la nuit et en dehors des périodes d'activité.

ARTICLE 4 : L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront aux embarcadères et aux conditions fixés dans l'arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 5 : Outre les équipements obligatoires figurant dans la fiche d'armement du bateau détaillée dans le permis de navigation en date du 11 juillet 2003, le bateau devra être équipé à bord d'un moyen de radio-téléphonie, relié au responsable à terre de la SEMITRAT, ou au centre de secours le plus proche.

ARTICLE 6 : L'exploitation du bateau demeure soumise à l'ensemble des dispositions relatives à la navigation fluviale, et notamment à l'article 10-01 du décret du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

ARTICLE 7 : Des balises de navigation de type B8, comportant la mention « BAC » seront implantées sur chaque rive, à environ 100 m en amont et en aval des zones de navigation.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire demeure seul responsable de tous accidents ou incidents susceptibles d'être provoqués par la présence de ses matériels et engins, et ne pourra invoquer dans quelque circonstance que ce soit l'octroi de la présente autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'Administration.

ARTICLE 9 : L'autorisation est accordée au titre de l'année 2003, pour une période courant du 15 juillet 2003 au 31 décembre 2003.

Dans l'hypothèse où la société permissionnaire souhaiterait obtenir le renouvellement de son autorisation, il lui appartiendra d'en présenter la demande au minimum trois (3) mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage des mairies de Tours et Joué les Tours, ainsi qu'aux embarcadères.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des services de la Préfecture.

Ampliation sera en outre adressée à :

- M. le Maire de Tours
- M. le Maire de Joué les Tours
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Copie pour information

- à M. le Président de la Commission de surveillance des bateaux de Nantes.

Fait à Tours, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général p.i.

Jean MAFART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



CONSEIL GÉNÉRAL
D'INDRE-ET-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Président du Conseil Général

ARRÊTÉ d'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, 2002-2004

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu l'avis du 22 mai 2003 du Comité de pilotage approuvant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2002-2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Habitat du 17 décembre 2002,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Insertion du 11 avril 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2002-2004, tel qu'il figure sur les documents annexés, est arrêté.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à TOURS, le 25 juillet 2003

Michel GUILLOT

Marc POMMEREAU

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° PSMS-2003-11 DU 29 AOUT 2003
portant autorisation d'extension non importante du centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2002-17 du 2 décembre 2002 portant autorisation d'extension de 4 places au centre d'aide par le travail "les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire) portant la capacité totale de la structure à 132 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13 novembre 2002,

Vu le courrier du 17 juillet 2003 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire indiquant que, suite à la dotation de places nouvelles de C.A.T allouée au département d'Indre-et-Loire en 2003, quatre places supplémentaires ont été attribuées au centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire, ce qui porte la capacité de 132 à 136 places,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés d'Indre-et-Loire (ADAPEI 37) est autorisée à augmenter de 4 places la capacité du centre d'aide par le travail "Les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire).

(N° FINESS : 370004897 - code catégorie 246 – code discipline 908)

La capacité totale de la structure est donc portée de 132 à 136 places.

ARTICLE 2 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995, la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI

ARRÊTÉ N° PSMS-2003-12 du 29 août 2003 portant autorisation d'extension non importante du centre d'aide par le travail (CAT) "Les Tissandiers" à Loches (Indre-et-Loire) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles),

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2002-11 du 30 juillet 2002 portant autorisation d'extension non importante de 2 places au centre d'aide par le travail "les Tissandiers" à Loches (Indre-et-Loire) portant la capacité totale de la structure à 92 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude CARGNELUTTI, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-161 du 13 novembre 2002,

Vu le courrier du 17 juillet 2003 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire indiquant que, suite à la dotation de places nouvelles de C.A.T allouée au département d'Indre-et-Loire en 2003, quatre places supplémentaires ont été attribuées au centre d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches, ce qui porte la capacité de 92 à 96 places,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) d'Indre-et-Loire est autorisée à augmenter de 4 places la capacité du centre d'aide par le travail "Les Tissandiers" à Loches (Indre-et-Loire).

(N° FINESS : 370004111 - code catégorie 246 – code discipline 908)

La capacité totale de la structure est donc portée de 92 à 96 places.

ARTICLE 2 : Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995, la présente autorisation ne sera effective que lorsque le contrôle de conformité aura eu lieu dans l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : Le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Claude CARGNELUTTI



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST



ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures et des offres dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 43;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Mailhos, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place d'une délégation de service public pour la restauration collective au sein d'une école nationale de police, il est institué une commission chargée successivement :

- de la réception et de l'examen des candidatures;
- de la réception des offres et de l'ouverture des plis;
- de l'examen comparatif des offres.

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

* le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant, le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, président

* le directeur de l'Ecole Nationale de Police ou son représentant

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

* le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

ARTICLE 3 : La commission ne peut se réunir que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération et ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission assure dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la directrice administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission, affichée et insérée au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 août 2003
Pour la Préfète de la zone de défense ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

le Préfet délégué pour
la sécurité et la défense

Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics et notamment ses articles 21, 23, 57, 59, 62, 64, 68, 70 et 71 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1997 modifié portant désignation des personnes responsables des marchés passés au nom de l'Etat par le ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Mailhos, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense ouest;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police (SGAP) de Rennes, est abrogé.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du SGAP de Rennes est fixée comme suit :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

* le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ou son représentant, le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, président

* le directeur administratif du SGAP ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence

* le directeur technique du SGAP ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence

* le chef du service zonal des systèmes d'information et de communication ou son représentant pour les dossiers relevant de sa compétence

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leurs) représentant(s)

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

* le trésorier-payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

c) Peuvent assister également à la commission :

* le Préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation

ARTICLE 3 : Pour l'appel d'offres sur performances, la commission est composée des membres de la commission d'appel d'offres auxquels sont adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ces

personnalités sont désignées par la personne responsable du marché. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des membres de la commission d'appel d'offres ainsi créée. Ces personnalités ont voix délibérative.

ARTICLE 4 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation, un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres. La personne responsable du marché désigne comme membres du jury les personnalités dont elle estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq. En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont désignés par la personne responsable du marché. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 5 : La commission d'appel d'offres ne peut se réunir que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération et ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 6 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 (mise en concurrence simplifiée), 59 (appel d'offres ouvert), 62 et 64 (appel d'offres restreint), 68 (appel d'offres sur performances), 70 et 71 (marchés de conception-réalisation) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

Article 8 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission, affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 septembre 2003

Pour la Préfète de la zone de défense ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

le préfet délégué pour
la sécurité et la défense

Pascal MAILHOS

AVIS DE CONCOURS

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
Université François Rabelais de TOURS

AVIS DE RECRUTEMENT
par liste classée par ordre d'aptitude dans le corps
des Agents des Services Techniques de Recherche et
de Formation

*(Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 dite loi SAPIN –
Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au
recrutement sans concours dans certains corps de
fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique
de l'Etat -
Bulletin Officiel n° 32 du 4 septembre 2003)*

- Session 2003 -

Un recrutement par voie d'une liste classée par ordre d'aptitude dans les corps des Agents des Services Techniques de Recherche et de Formation est organisé au titre de l'année 2003.

CONDITIONS POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

- ✓ remplir les conditions fixées au I de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 2001 susvisée :
 - être agent non titulaire de droit public.
 - justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté par contrat à durée déterminée et avoir exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires.
 - justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.
- ✓ remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- ✓ aucune condition de titre ou de diplôme.
- ✓ pas de limite d'âge.

IMPORTANT

- Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour

l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

- Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste par ordre d'aptitude.

- Dès la titularisation qui intervient simultanément à la nomination, le candidat perd la qualité d'agent non titulaire et ne peut plus se présenter aux concours ou examens professionnels réservés « SAPIN ».

NOMBRE D'EMPLOIS A POURVOIR A L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

1

dans la BAP I : Aide en gestion scientifique et technique.

NATURE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1 dossier de candidature comprenant :

- 1 lettre de candidature
- 1 curriculum-vitae détaillé

PROCEDURE DE SELECTION

- Au vu du dossier de candidature, le Président de l'Université François-Rabelais de TOURS établit une liste par ordre d'aptitude des candidats aptes à être titularisés.

Cette liste est transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie d'ORLEANS-TOURS, autorité ayant pouvoir de nomination en qualité de titulaire.

INSCRIPTIONS

Registre des inscriptions ouvert à partir du 1^{er} octobre 2003.

Clôture des inscriptions le 31 octobre 2003.

Les dossiers de candidatures sont à retirer auprès de l'Université de TOURS (Service du Personnel et des Ressources Humaines – Bureau 116, Tél. 02.47.36.66.40 - 3, rue des Tanneurs – B.P. 4103 – 37041 TOURS Cédex 1).

La date limite d'envoi des dossiers de candidature auprès de l'Université (Service du Personnel et des Ressources Humaines) est fixée au **31 octobre 2003 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée au Service du Personnel et des Ressources Humaines de l'Université de TOURS.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.
Dépôt légal : *30 septembre 2003* - N° ISSN 0980-8809.